



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 15 juillet 2025 à 19 h 30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024, route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, le conseiller Dr Jean Amyotte, maire suppléant, et les conseillers, Mme Diane Lacasse, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Absence motivée : la conseillère Mme Caryl McCann.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général, Mme Sandra Martineau, directrice générale adjointe, et une cinquantaine de citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19 h 37.

2. CONSULTATION PUBLIQUE

- 2.1 – Dérogation mineure – 232 chemin Davis – lot 2 684 349
- Aucune intervention
- 2.2 – Dérogation mineure – 1873 chemin de la Montagne – lot 2 683 924
- Intervention du public
- 2.3 – Dérogation mineure – 1877 chemin de la Montagne – lot 2 683 921
- Intervention du public
- 2.4 – Dérogation mineure – 4029 chemin River – lot 5 815 300
- Aucune intervention

3. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

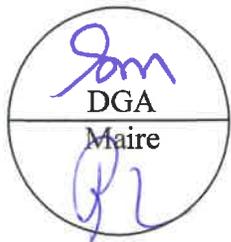
Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. **Ouverture de la séance**
- 2. **Adoption de l'ordre du jour**
- 3. **Consultation publique**
- 4. **Parole au public et questions**
- 5. **Adoption des procès-verbaux du 10 juin 2025**
- 6. **Administration**
- 6.1 Liste des engagements de dépenses

25-07-5638





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 6.2 Transferts budgétaires
- 6.3 Programme municipal d'aide financière complémentaire au Programme supplément au loyer (PSL)
- 6.4 Appel d'offres 25-TP-07 achat d'enrobés bitumineux
- 6.5 Adoption du règlement municipal 06-25 pour abroger et remplacer le règlement 12-14 pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource
- 6.6 Transaction quittance – Dossier de cour 550-17-011667-209
- 6.7 Octroi d'un nouveau bail pour la gestion du domaine hydrique
- 6.8 Mandat de rédaction d'un protocole d'entente – la Fabrique de la Paroisse Saint-Dominique
- 6.9 Embauche temporaire d'une gestionnaire de projet
- 6.10 Modification au calendrier des séances ordinaires du conseil
- 6.11 Acquisitions de terrains de l'Association des voisins CP Rail – ancienne voie ferrée
- 6.12 Demande d'autorisation au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) – prolongation du délai de transmission, dépôt rapport financier 2024
- 6.13 Appui à la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton concernant dénonciation des coupures au Programme emplois d'été Canada
- 6.14 Mandat pour la rédaction d'une entente d'acquisition – lot 5 814 091
- 7. Sécurité publique**
 - 7.1 Embauches – pompiers volontaires
- 8. Travaux publics**
 - 8.1 Embauche étudiant
 - 8.2 Ajout de signalisation d'arrêt sur le chemin Hammond
 - 8.3 Achat de ponceaux
 - 8.4 Évaluation de drainage problématique du lot 2 682 381
 - 8.5 Inventaire du réseau de distribution d'eau potable
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Dérogation mineure – 232 chemin Davis – lot 2 684 349
 - 9.2 Dérogation mineure – 1873 chemin de la Montagne – lot 2 683 924
 - 9.3 Dérogation mineure – 1877 chemin de la Montagne – lot 2 683 921
 - 9.4 Dérogation mineure – 4029 chemin River – lot 5 815 300
 - 9.5 Demande de lotissement – 65 et 67 chemin Frazer – lots 5 815 278 et 5 815 279
 - 9.6 Demande lotissement – 1874 chemin de la Montagne – lot 2 683 923
 - 9.7 Lotissement – 85 et 93 chemin des Bouleaux – lots 2 682 620 et 2 750 680
 - 9.8 Présentation préliminaire d'une demande de PPCMOI
 - 9.9 Demande à la CPTAQ – 5 chemin Odessa – lot 2 682 655
 - 9.10 Avis de motion – Règlement 07-25 relatif à la démolition
 - 9.11 Adoption du premier projet de règlement municipal 07-25 relatif à la démolition d'immeubles
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1 Embauche – Camp de jour 2025
 - 10.2 Remerciements Festival Country de Pontiac
 - 10.3 Remboursement de frais de stationnement – M. Babin (Festival Country de Pontiac)
 - 10.4 Frais de l'aréna de Shawville



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

11. Dépôt de documents

- 11.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 30 mai au 10 juillet 2025
- 11.2 Dépôt d'une lettre de la Commission municipale du Québec
- 11.3 Dépôt d'une lettre du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation pour approuver le règlement 03-25 - emprunt de 505 000,00 \$
- 11.4 Dépôt d'une lettre du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation pour approuver le règlement 04-25 emprunt 750 000,00 \$
- 11.5 Dépôt du rapport de drainage concernant le lot 2 682 381
- 11.6 Dépôt et lecture d'une lettre du ministre des Affaires Municipales concernant la transmission du rapport financier 2023
- 11.7 Dépôt de pétitions concernant les projets de chenils aux 1873 et 1877 chemin de la Montagne ainsi qu'au 1135 chemin de la Montagne, secteur Chelsea
- 11.8 Dépôt de l'avis public de droit de demande d'avis de conformité à la Commission municipale du Québec – règlements d'urbanisme 10-24 à 14-24

12. Période de questions du public

13. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

La conseillère Mme Chantal Allen propose un amendement; le retrait des items 9.2 - Dérogation mineure – 1873 chemin de la Montagne – lot 2 683 924 et 9.3 - Dérogation mineure – 1877 chemin de la Montagne – lot 2 683 921, appuyé par la conseillère Mme Diane Lacasse.

Résultat du vote :

Pour : 3 conseillers

Contre : 2 conseillers

Adoptée majoritairement

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que modifié :

- Retrait de l'item 8.4 - Évaluation de drainage problématique du lot 2 682 381
- Retrait de l'item 11.5 - Dépôt du rapport de drainage concernant le lot 2 682 381
- Ajout de l'item 11.8 – Dépôt d'une petition concernant l'excès de Vitesse sur le chemin des Pères-Dominicains
- Ajout de l'item 11.9 – Dépôt d'une petition concernant l'appui au projet BnB Canin – 1873 chemin de la Montagne

Adoptée



25-07-5639

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 10 JUIN 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux du 10 juin 2025.

Adoptée

6. ADMINISTRATION

25-07-5640

6.1 Liste des engagements de dépenses

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 52 104,53 \$ taxes incluses.

Adoptée

25-07-5641

6.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire, Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac effectue les transferts budgétaires d'une somme totale de 2 460 \$.

Adoptée

25-07-5642

6.3 Programme municipal d'aide financière complémentaire au programme supplément au loyer (PSL)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite encourager le logement abordable dans la Municipalité de Pontiac et travailler en collaboration avec l'Office d'habitation du Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide financière complémentaire au Programme supplément au loyer (PSL) vient combler la demande de logement abordable ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est prête à s'engager dans un projet pilote visant un logement situé au 31, rue Church pour une durée de cinq (5) ans ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.



ET RÉSOLU QUE la Municipalité participera au Programme de Supplément au Loyer (PSL) en acceptant de s'engager dans une proportion de 10 % pour une période de cinq (5) ans.

QUE la Municipalité s'engage pour un total d'une (1) unité PSL, et ce pour un logement du marché privé du territoire de la Municipalité de Pontiac.

QUE la Municipalité s'engage jusqu'à concurrence d'une (1) unité maximale prévue à l'intérieur de la convention d'exploitation.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou la directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents nécessaires.

Résultat du vote :

Pour :4 conseillers

Contre :1 conseiller

Adoptée majoritairement

25-07-5643

6.4 Appel d'offres 25-TP-07 achat d'enrobés bitumineux

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été publié sur le SEAO en juin 2025 conformément au règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité pour l'achat d'enrobé bitumineux pour les chemins Braun et Kawartha;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu l'offre suivante :

- Pavage GIP (GIP Paving Inc.) - 355 832.39 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de la soumission reçue, la soumission est conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'offre reçue tient compte d'une pondération pour inclure le transport du site aux chemins à paver pour un montant de 21 686.30 \$ et que la Municipalité prévoit transporter le matériel;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat pour l'achat d'enrobés bitumineux à Pavage GIP (GIP Paving Inc) pour un montant de 355 832.39 \$ taxes incluses.



D'autoriser le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et/ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution;

QUE les fonds seront pris à même le règlement d'emprunt parapluie 03-23 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 500 000,00\$ et règlement d'emprunt 03-25 décrétant un emprunt et une dépense de 505 000,00 \$ pour le pavage du chemin Braun.

Adoptée

25-07-5644

6.5 Adoption du règlement municipal 06-25 pour abroger et remplacer le règlement 12-14 pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 juin 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QU'il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

1. ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

- 1.1 Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.
- 1.2 Le règlement municipal 12-14 pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource est abrogé et remplacé par le présent règlement.

2. ARTICLE 2 - DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la **Municipalité de Pontiac**

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. ARTICLE 3 - CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire du **SECTEUR QUYON** de la municipalité.



Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de **l'opérateur en chef de l'usine de traitement de l'eau potable** conjointement avec le **Directeur général et le Directeur des travaux publics**.

5. ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrée en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. ARTICLE 6 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce



règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2028 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2028 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2028 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. ARTICLE 7 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation



L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure, et ce après l'obtention d'un permis d'installation d'une piscine.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, muni d'un dispositif à fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.



Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, à la condition d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique devait se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. ARTICLE 8 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :



- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9 ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

25-07-5645

6.6 Transaction quittance – Dossier de cour 550-17-011667-209

CONSIDÉRANT QUE le règlement intervenu entre les parties dans le dossier de Cour 550-17-011667-209 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU D'approuver la transaction-quittance conclue entre les parties dans le dossier de Cour 550-17-011667-209.



D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou la directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents nécessaires.

D'autoriser le paiement des sommes dues à même le poste budgétaire 02 13000 412.

Adoptée

25-07-5646

6.7 Octroi d'un nouveau bail pour la gestion du domaine hydrique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac doit conclure un bail de gestion du domaine hydrique avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;

CONSIDÉRANT QUE ce bail permettra aux citoyens de la Municipalité de bénéficier d'un accès à la Rivière des Outaouais, notamment pour la mise à l'eau de leurs embarcations ;

CONSIDÉRANT QUE le bail 9899-20 est consenti pour une durée de 25 ans, moyennant un loyer annuel de 89,68 \$, taxes incluses ;

CONSIDÉRANT QUE le loyer total de 2 242 \$, taxes incluses, doit être payé en entier à la signature du bail et au moment de son renouvellement ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accepte l'octroi du bail 9899-20 pour une durée de 25 ans.

QUE la Municipalité autorise le renouvellement du bail pour une durée de 25 ans et le paiement du montant total de 2 242 \$, taxes incluses, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou la directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents nécessaires.

Adoptée

25-07-5647

6.8 Mandat de rédaction d'un protocole d'entente – la Fabrique de la Paroisse Saint-Dominique



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite conclure un protocole d'entente avec la Fabrique de la paroisse Saint-Dominique portant sur l'utilisation subséquente de l'église et du presbytère de la Paroisse Saint-Dominique ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente nécessite une rédaction officielle et conforme aux exigences légales afin d'assurer une collaboration claire et structurée entre les parties ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de mandater un notaire pour procéder à la rédaction du protocole d'entente et, au besoin, à la signature de tout document connexe ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité mandate Me Gallinaro, Notaire, pour procéder à la rédaction du protocole d'entente entre la Municipalité de Pontiac et la Fabrique de la Paroisse Saint-Dominique.

QUE le mandat confié à Me Gallinaro inclut, le cas échéant, la rédaction des documents juridiques connexes nécessaires à la bonne exécution de ladite entente.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou la directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents nécessaires.

Adoptée

Avant la discussion et le vote sur cette résolution, la conseillère Chantal Allen se retire de la salle du conseil à 21 h 14.

25-07-5648

6.9 Embauche temporaire d'une gestionnaire de projet

CONSIDÉRANT le besoin de la Municipalité de Pontiac d'engager une gestionnaire de projet afin d'assurer le suivi et la coordination de divers projets municipaux pour une autre période de trois (3) mois ;

CONSIDÉRANT les qualifications et l'expérience de Mme Caroline Spooner pour occuper ce poste ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU D'embaucher Mme Caroline Spooner au poste de gestionnaire de projet, au cadre 1, échelon 1, pour une période de trois (3) mois, selon les conditions établies par la politique des cadres, et que cette embauche soit effective à compter du 15 juillet 2025. 18



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

Après l'adoption de la résolution, la conseillère Chantal Allen revient à la salle du conseil à 21 h 16.

25-07-5649

6.10 Modification au calendrier des séances ordinaires du conseil

CONSIDÉRANT les élections municipales prévues le 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 314.2 de la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités interdit la tenue de séances du conseil 30 jours avant la date des élections et qu'une rencontre est prévue le 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la séance de novembre était prévue le 11 novembre 2025 soit seulement neuf jours après le jour des élections ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la rencontre du conseil prévue le 14 octobre 2025 soit devancée au 1er octobre 2025.

QUE la rencontre prévue le 11 novembre 2025 soit repoussée de deux semaines, soit au 25 novembre 2025.

QUE la Municipalité affiche sur son site internet un avis public à cet effet.

Adoptée

25-07-5650

6.11 Acquisitions de terrains de l'Association des voisins CP Rail – ancienne voie ferrée

CONSIDÉRANT QUE l'Association des voisins CP Rail a offert de céder à la Municipalité de Pontiac des sections de l'ancienne voie ferrée ;

CONSIDÉRANT QU'il est jugé nécessaire de transférer les lots, 5 8157 06, 5 815 730, 5 814 597, 5 815 984, 5 814 060, 5 815 732, 5 814 275, 5 814 287, 2 683 720, 2 889 727, 2 889 760, 3 118 044, 2 889 759, 2 864 111, 2 755 679, 2 871 036, 2 871 035, 3 117 999, 5 815 723, 5 815 724, 2 872 152, 3 118 046 et 3 118 045, faisant partie de l'ancienne voie ferrée ;



CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été transmise à Me Gallinaro pour effectuer le transfert de propriété des lots ci-haut mentionnés et que le coût s'élèvera à 3000 \$ taxes et déboursés inclus ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU DE mandater Me Gallinaro afin d'effectuer le transfert des lots 5 815 706, 5 815 730, 5 814 597, 5 815 984, 5 814 060, 5 815 732, 5 814 275, 5 814 287, 2 683 720, 2 889 727, 2 889 760, 3 118 044, 2 889 759, 2 864 111, 2 755 679, 2 871 036, 2 871 035, 3 117 999, 5 815 723, 5 815 724, 2 872 152, 3 118 046 et 3 118 045, de l'Association des voisins CP Rail à la Municipalité, pour un montant de 3 000 \$, taxes et déboursés inclus.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou la directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents nécessaires.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 13000 411.

Adoptée

25-07-5651

6.12 Demande d'autorisation au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) – prolongation du délai de transmission, dépôt rapport financier 2024

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 176.1 et 966.2 du Code municipal du Québec, le Greffier-trésorier doit, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur externe ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le Ministre ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 176.2 du Code municipal du Québec, après le dépôt visé à l'article 176.1 et au plus tard le 30 juin, le Greffier-trésorier doit transmettre au Ministre le rapport financier et le rapport du vérificateur externe ;

CONSIDÉRANT QUE des circonstances particulières telles : des délais imprévus dans la réception de certains documents, la transition de personnel, et des enjeux comptables empêchent la complétion du rapport financier dans les délais prévus ;

CONSIDÉRANT QUE les états financiers de la Régie intermunicipale de Transport des Collines (Transcollines) sont consolidés aux états financiers de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a été informée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais que les états financiers de Transcollines pour l'exercice de 2024 ne pourront être transmis avant le mois de septembre 2025 et que par conséquent la Municipalité de Pontiac ne pourra déposer le rapport financier consolidé et le rapport du



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

vérificateur externe pour l'exercice 2024 et les transmettre avant la date limite du 30 juin 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité demande, sur recommandation du directeur du service des Finances et l'approbation du bureau de la direction générale, une prolongation jusqu'au 30 septembre 2025, pour le dépôt et la transmission au Ministre, du rapport financier consolidé de la Municipalité de Pontiac pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 et le rapport du vérificateur externe.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents nécessaires.

Adoptée

25-07-5652

6.13 Appui à la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton concernant dénonciation des coupures au Programme emplois d'été Canada

CONSIDÉRANT QUE le programme Emplois d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d'offrir des services de proximité, notamment dans les domaines des loisirs et de la culture ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes engagés via ce programme sont principalement affectés à des essentiels comme les camps de jour municipaux, qui permettent aux parents de concilier travail et responsabilités familiales pendant l'été ;

CONSIDÉRANT QUE les coupures observées dans le cadre du programme pour 2025 réduisent considérablement la capacité des municipalités à offrir des services ;

CONSIDÉRANT QUE les incohérences observées entre les orientations du Gouvernement du Québec et celles du Gouvernement du Canada quant à l'intégration des jeunes au marché du travail créent des situations ambiguës et nuisibles pour les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien et l'amélioration des services aux citoyens nécessitent un soutien prévisible et équitable de la part du gouvernement fédéral ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.



ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal dénonce les coupures apportées au programme Emplois d'été Canada pour 2025, qui nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes.

QU'il demande au Gouvernement du Canada de rehausser immédiatement et de façon significative le financement du programme, afin d'assurer le maintien des emplois d'été municipaux et des services publics qui en dépendent.

QUE la Municipalité transmette une copie de cette résolution au premier ministre Mark Carney, à la ministre de l'Emploi, l'honorable Patty Hajdu, à la députée fédérale de la circonscription de Pontiac, madame Sophie Chatel, à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'aux autres municipalités du Québec afin d'obtenir leur appui.

Adoptée

25-07-5653

6.14 Mandat pour la rédaction d'une entente d'acquisition – lot 5 814 091

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité manifeste un intérêt pour l'acquisition du lot 5 814 091 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont déjà rencontré et visité la propriété avec le propriétaire dudit lot en juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties se sont entendues verbalement sur les démarches à entreprendre au cours des douze (12) prochains mois ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU DE mandater, Me Gallinaro, notaire pour la rédaction d'une entente écrite formalisant l'entente verbale intervenue entre la Municipalité et le propriétaire du lot 5 814 091.

QUE cette entente soit soumise au Conseil municipal pour approbation avant sa signature.

D'autoriser le maire ou le directeur général ou la directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents nécessaires.

Adoptée

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

25-07-5654

7.1 Embauches - pompiers volontaires





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'il est important de pouvoir compter sur une brigade dynamique, capable d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'embaucher de nouveaux pompiers volontaires afin de pourvoir les postes vacants ;

CONSIDÉRANT les entrevues menées par le Service des Incendies ;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général et du Service des Incendies pour l'embauche de deux (2) nouveaux pompiers volontaires ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU D'embaucher Isaak Bergeron Beaupré et Nicolas Bissonette en tant que pompiers volontaires selon les termes de la convention collective.

Adoptée

8. TRAVAUX PUBLICS

25-07-5655

8.1 Embauche étudiant

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au sein du Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE ce poste était prévu au budget 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU D'embaucher Fisher Davis.

QUE la date d'embauche a été fixée au 2 juillet 2025 par le directeur des travaux publics pour une période d'une durée maximale de 12 semaines.

Adoptée

25-07-5656

8.2 Ajout de signalisation d'arrêt sur le chemin Hammond

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par un citoyen quant à la sécurité routière sur le chemin Hammond ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a reçu une demande d'un citoyen concernant l'ajout de signalisation d'arrêt afin de mieux sécuriser ce secteur résidentiel;





CONSIDÉRANT QUE la signalisation d'arrêt est un moyen efficace de modérer la vitesse et d'assurer la sécurité des résidents du chemin Hammond ;

CONSIDÉRANT QUE la réinstallation d'un panneau d'arrêt sur l'axe Nord-Sud à l'intersection du chemin Hammond et de la 6e concession est souhaitée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac procède à la réinstallation d'un panneau d'arrêt sur l'axe Nord-Sud à l'intersection du chemin Hammond et de la 6e concession.

Adoptée

25-07-5657

8.3 Achat de ponceaux

CONSIDÉRANT les conditions idéales pour réparer le ponceau existant ;

CONSIDÉRANT les soumissions des compagnies spécialisées Armtec et Soleno, au montant approximatif de 50 000 \$ (livraison incluse, et taxes incluses) ;

CONSIDÉRANT le peu de temps disponible pour effectuer les travaux pendant l'été 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU DE mandater le directeur des travaux publics à procéder à l'achat des ponceaux tel que soumis et à la location des équipements nécessaires à leur installation dès leur livraison.

DE mandater le directeur et le Service des travaux publics pour superviser et exécuter l'ensemble des travaux.

QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt parapluie 03-23 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 500 000,00\$.

Adoptée

25-07-5658

8.4 Inventaire du réseau de distribution d'eau potable

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de maintenir un inventaire de pièces pour l'ensemble du réseau de distribution d'eau potable ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT la soumission révisée soumise, le 13 juin 2025, par le fournisseur Wolseley Waterworks ;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire n'a pas été renouvelé annuellement depuis quelques années ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU D'autoriser l'achat de pièces et d'accessoires pour un montant total de 20 000\$, plus taxes applicables.

QUE cet achat soit comptabilisé dans l'inventaire municipal.

QUE la dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 41200 526.

Adoptée

9. URBANISME ET ZONAGE

25-07-5659

9.1 Dérogation mineure – 232 chemin Davis - lot 2 684 349

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 13 mai 2025, concernant le lot 2 684 349 au cadastre du Québec, situé au 232 chemin Davis, pour un projet d'agrandissement pour l'ajout d'un logement de 106,28 m² ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 40 du règlement de zonage 11-24, la superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas être supérieure à 90 m² ;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs du logement proposé s'appuieront sur la structure existante du garage attenant à l'habitation unifamiliale ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU lors de la rencontre du 11 juin 2025 ;

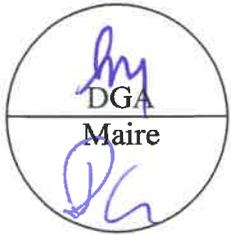
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la dérogation visant à construire un logement additionnel d'une superficie de 106,28 m² au lieu de 90 m².

Adoptée

25-07-5660

9.2 Dérogation mineure – 4029 chemin River - lot 5 815 300



CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 29 mai 2025, concernant le lot 5 815 300 au cadastre du Québec, situé au 4029 chemin River, pour l'installation d'un bâtiment accessoire sur la ligne de propriété avant ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est d'une superficie restreinte de 1030 m² et est en bordure de la Rivière des Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE la bande riveraine correspond à la bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ;

CONSIDÉRANT QUE la bande riveraine correspond à une bande de protection de 15 m de large à l'intérieur de laquelle aucune construction ni empiètement n'est autorisé ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du bâtiment accessoire est de pouvoir ranger les choses à l'abri et de garder la propriété propre ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 du règlement de zonage 11-24, un bâtiment ou toute autre construction doit respecter les marges de recul inscrites aux grilles de spécification présentées à l'annexe 3 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone AD-18 et que la marge avant à respecter est de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire envisagée est une remise préfabriquée de 4,57 m x 2,44 m sur une plateforme en bois qui serait installée sur la ligne de propriété avant afin de respecter la distance de 15 m de la bande riveraine ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU lors de la rencontre du 11 juin 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la dérogation visant à installer un bâtiment accessoire sur la ligne de propriété avant au lieu d'une marge de recul avant de 10 mètres.

Adoptée

25-07-5661

9.3 Demande de lotissement – 65 et 67 chemin Frazer - lots 5 815 278 et 5 815 279

CONSIDÉRANT QU'une demande de lotissement a été déposée, en date du 25 mars 2025, concernant les lots 5 815 278 et 5 815 279 au cadastre du Québec, situés au 65 et 67 chemin Frazer afin de remplacer lesdits lots pour créer un (1) nouveau lot, tel que décrit sur le plan de l'arpenteur-géomètre Hubert Carpentier, daté du 18 juin 2025, sous les minutes 20016 ;



CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots sur lesquels il est possible de construire un nouveau bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement n'exige pas de céder gratuitement, un ou des terrains représentant 10% de la superficie totale de l'ensemble des lots lotis ou de verser à la Municipalité une somme d'argent représentant 10% de la valeur de l'ensemble des lots lotis, conformément à l'article 37 du règlement de lotissement 13-24 ;

CONSIDÉRANT l'approbation de la dérogation mineure dans la résolution 25-05-5597 visant à réduire la superficie du lot à 4377,5 m² au lieu de 5000 m² suite à la fusion des deux (2) lots ;

CONSIDÉRANT QUE la fusion des deux (2) lots donnera une superficie qui tend vers la conformité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56 du règlement de zonage 11-24, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment du 67 chemin Frazer sera le bâtiment principal et que le bâtiment du 65 chemin Frazer deviendra le bâtiment secondaire.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU D'autoriser l'émission d'un permis de lotissement concernant la création d'un lot, soit le 6 693 249 au cadastre du Québec.

Adoptée

25-07-5662

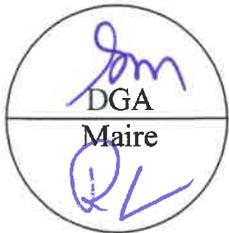
9.4 Demande lotissement - 1874 chemin de la Montagne - lot 2 683 923

CONSIDÉRANT QU'une demande de lotissement a été déposée, en date du 9 avril 2025, concernant le lot 2 683 923 au cadastre du Québec, situé au 1874 chemin de la Montagne afin de remplacer ledit lot pour créer deux (2) nouveaux lots, tel que décrit sur le plan de l'arpenteur-géomètre Hubert Carpentier, daté du 8 avril 2025, sous les minutes 197831 ;

CONSIDÉRANT QUE la subdivision vient délimiter la superficie de droits acquis à des fins résidentielles reconnues de 5000 m² et qui doit inclure l'emplacement de la résidence original, la nouvelle construction, ainsi que tous les accessoires du bâtiment original et du nouveau bâtiment (remise, puits, installation septique et chemin d'accès au chemin public) ;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots sur lesquels il est possible de construire un nouveau bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement n'exige pas de céder gratuitement, un ou des terrains représentant 10% de la superficie totale de l'ensemble des lots lotis ou de verser



à la Municipalité une somme d'argent représentant 10% de la valeur de l'ensemble des lots lotis, conformément à l'article 37 du règlement de lotissement 13-24 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU D'autoriser l'émission d'un permis de lotissement concernant la création de deux lots, soit le 6 680 425 et le 6 680 426 au cadastre du Québec, le tout conformément au règlement de lotissement 13-24.

QUE ce conseil accepte le présent lotissement, et ce aux conditions suivantes :

QUE la maison originale soit convertie en bâtiment secondaire.

QUE l'acte notarié indique que les lots ne peuvent pas être vendus séparément sous aucune condition.

Adoptée

25-07-5663

9.5 Lotissement – 85 et 93 chemin des Bouleaux - lots 2 682 620 et 2 750 680

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée en date du 1^{er} juin 2025, concernant les lots 2 750 680 et 2 682 620 au cadastre du Québec, situés au 85 et 93 chemin des Bouleaux, visant à réduire la superficie du 85 chemin des Bouleaux en cédant une bande de terrain de 2 mètres de largeur au 93 chemin des Bouleaux ;

CONSIDÉRANT QUE la démarche nécessite deux opérations cadastrales subséquentes ;

CONSIDÉRANT QUE le premier lotissement, pour sectionner une bande de 2m au 93 chemin des Bouleaux, est représenté sur le plan cadastral préparé par l'arpenteur géomètre Christian Schnob, dossier GA972-3 sous sa minute 5270 ;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième lotissement, pour fusionner la bande de 2m au 85 chemin des Bouleaux, est représenté sur le plan cadastral préparé par l'arpenteur géomètre Christian Schnob, dossier GA972-3 sous sa minute 5271 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 37 du règlement de lotissement 13-24, les opérations sont exemptées des frais de parc puisqu'il ne crée pas de nouveau lot à construire ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été accordée par la résolution # 25-05-5601, afin d'accepter les superficies et les largeurs réduites ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les deux demandes de lotissement du 85 et 93 chemin des Bouleaux, numéro de cadastre 2 750 680 et 2 682 620 respectivement, afin de modifier la limite, de 2m en faveur du 85. Les nouveaux numéros de lots seront les 6 695 860 et 6 695 859 au cadastre du Québec, tel qu'il appert sur le plan projet de subdivision de l'arpenteur-géomètre Christian Schnob, daté du 3 juillet 2025, sous ses minutes 5271.

Adoptée

25-07-5664

9.6 Présentation préliminaire d'une demande de PPCMOI

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du terrain situé au 2008, chemin de la Montagne correspondant au lot 2 756 110 du Cadastre du Québec souhaitent subdiviser ce terrain pour y construire un bâtiment de 16 logements ;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain se situe dans la zone M-07 dans laquelle seules les habitations unifamiliales (h1) sont autorisées comme indiqué au règlement 11-24 relatif au zonage de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du terrain situé au 2008, chemin de la Montagne ont déposé, pour la partie du terrain qu'ils souhaitent subdiviser pour y construire le bâtiment de 16 logements, une demande soumise au processus prévu au règlement 11-23 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

CONSIDÉRANT QUE, selon ce règlement 11-23, la demande est incomplète ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est ouvert à recevoir une demande conforme au règlement 11-23 puisqu'il se montre intéressé par le projet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE ce Conseil invite, s'ils le souhaitent, les propriétaires du 2008, chemin de la Montagne à déposer une demande conforme au règlement 11-23 pour la partie du terrain qu'ils souhaitent subdiviser pour y construire le bâtiment de 16 logements.

Résultat du vote :

Pour : 4 conseillers

Contre : 1 conseiller

Adoptée majoritairement

25-07-5665

9.7 Demande à la CPTAQ – 5 chemin Odessa – lot 2 682 655



CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 28 mai 2025, concernant le lot 2 682 655 au cadastre du Québec, situé au 5 chemin Odessa, vise à utiliser la propriété à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'implantation d'un chenil ;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la Municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aura pas pour effet de nuire à l'homogénéité de la communauté agricole et de quelconques exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu du règlement de zonage 11-24 de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est déjà taxée selon le taux de taxes d'un immeuble non résidentiel pour le bâtiment où seront logés les chiens ;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà eu des activités commerciales autorisées selon la décision 194578 de la CPTAQ pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une cabane à sucre et d'une salle à manger, à titre commercial, d'un chemin d'accès, d'une aire de stationnement et ce, pendant la période des sucres, d'une étendue de terrain d'une superficie d'un (1) hectare ;

CONSIDÉRANT QUE les activités commerciales auront lieu dans le même bâtiment préalablement autorisé par la CPTAQ ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'autoriser un usage à une fin autre que l'agriculture, soit l'implantation d'un chenil sans élevage.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

9.8 Avis de motion – règlement 07-25 relatif à la Démolition d'immeubles

Avis de motion est donné par Garry Dagenais, conseiller du district 3 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement municipal 07-25 relatif à la démolition d'immeubles.

Le premier projet de règlement 07-25 est déposé et présenté séance tenante.

25-07-5666

9.9 Adoption du premier projet de règlement municipal 07-25 relatif à la démolition d'immeubles

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite améliorer le cadre règlementaire pour la démolition d'immeuble sur son territoire tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné à la présente séance du conseil municipal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le premier projet de règlement 07-25 relatif à la démolition d'immeubles.

QUE tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie du premier projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » et porte le numéro XX-25.

2. ARTICLE 2 - TERRITOIRE ET PERSONNE ASSUJETTIS



Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

3. ARTICLE 3 – INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme immeuble patrimonial :

1. Un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance rendue par un tribunal compétent ;
2. Un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50 % de son volume excluant ses fondations ;
3. Un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale ;
4. Un immeuble servant à un usage agricole ;
5. Un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
6. Un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme.

Le fait qu'un immeuble ne soit pas assujéti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

4. ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Comité : Le Comité de démolition constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

Conseil : Le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

Démolition : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

Immeuble : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigés sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Immeuble patrimonial : Pour fin d'application du présent règlement, est considéré un immeuble patrimonial s'il répond à au moins un des critères suivants :

- Un immeuble construit avant 1940 ;
- Un immeuble cité conformément à la Loi sur le Patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ;
- Un immeuble situé dans un site patrimonial ;
- Un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles et bâtiments susceptibles d'avoir une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi, et inscrit à l'annexe A préparé et mis à jour par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et modifié par la Municipalité au besoin.

Logement : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé : l'intention exprimée par le requérant pour la construction ou l'aménagement du terrain en remplacement au bâtiment ayant fait l'objet d'une autorisation du Comité de démolition et qui fera ultérieurement l'objet d'une demande de permis ou de certificat. Le cas échéant, une demande de permis ou de certificat complété selon le Règlement relatif aux permis et certificats tient lieu de programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés.

Requérant : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de certificat d'autorisation de démolition ou personne autorisée par procuration du propriétaire.

Sol dégagé : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

5. ARTICLE 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné et nommé selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

6. ARTICLE 6 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;



2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

SECTION 2 : COMITÉ DE DÉMOLITION

7. ARTICLE 7 – FONCTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Comité de démolition a pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

8. ARTICLE 8 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

(référence 148.0.3 et 148.0.24 de la LAU)

Le Comité de démolition se compose de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution pour une période d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

- a) S'il cesse d'être un membre du Conseil ;
- b) S'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le Comité de démolition est saisi ;
- c) S'il est empêché d'agir

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

9. ARTICLE 9 – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité de démolition qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

L'inspecteur municipal ou le greffier-trésorier agit à titre de secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse le procès-verbal de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

10. ARTICLE 10 – QUORUM ET DÉCISION



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le quorum du Comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir de voter.

11. ARTICLE 11 – RÉUNIONS DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Comité de démolition se réunit, au besoin, lorsqu'une ou plusieurs demandes d'autorisations conformes incluant les frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande sont déposées à la Municipalité.

Les séances du Comité sont publiques.

Le secrétaire, en consultation avec les membres du Comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes reçues.

CHAPITRE II

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION I – DÉPÔT DE LA DEMANDE ET GARANTIE D'EXÉCUTION

12. ARTICLE 12 – DÉPÔT DE LA DEMANDE

Une demande écrite de certificat d'autorisation doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 15.

Le requérant devra déboursier également le montant du coût du certificat d'autorisation de démolition prévu au règlement concernant la tarification des biens et services en vigueur, ce montant n'étant pas remboursable. (50 \$ actuellement – à réviser ou ajouter frais d'étude voir article 16)

13. ARTICLE 13 – DOCUMENTS REQUIS

Toute demande doit être faite par écrit, sur le formulaire ou par lettre, et doit être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité de démolition, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :



- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
- b) L'identification et la localisation de l'immeuble ou bâtiment visé par la demande ;
- c) Des photographies de l'immeuble visé par la demande ;
- d) L'usage actuel et projeté de l'immeuble en précisant la ou les raisons de la démolition ;
- e) S'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, fournir le nombre de logements, l'état d'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants ;
- f) Un rapport d'évaluation d'intérêt patrimonial préparé par une firme spécialisée lorsque l'immeuble visé figure à l'annexe A du présent règlement ;
- g) Une évaluation des coûts de restauration de l'immeuble visé s'il figure à l'annexe A du présent règlement ;
- h) L'échéancier des travaux prévus comprenant notamment, la date et le délai de démolition ;
- i) Un certificat de localisation à jour incluant toute autre construction sur l'immeuble ;
- j) Un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés ;
- k) Le programme de réutilisation du sol dégagé.

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

14. ARTICLE 14 – PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISABLE DU SOL DÉGAGÉ

Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Comité de démolition, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit :

1. Préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant ;
2. Les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté ;
3. Les plans de construction de chaque bâtiment projeté.

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Comité de démolition doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis,





sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Comité de démolition ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension, la décision du Comité de démolition est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

L'étude de la demande de démolition ne peut débuter sans l'approbation de ce programme par le Comité de démolition.

15. ARTICLE 15 – GARANTIE D'EXÉCUTION DU PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol est approuvé, le propriétaire doit fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance d'une autorisation municipale, une garantie monétaire d'exécution de ce programme.

Une garantie de 5 000 \$ doit être payée au moment du dépôt de la demande de démolition soit par chèque certifié, mandat, dépôt direct au nom de la Municipalité.

Cette garantie est libérée :

- a) Lorsque le Programme préliminaire du sol dégagé est exécuté selon les plans approuvés ;
- b) Lorsque les exigences imposées en vertu de l'article 24 (conditions additionnelles), le cas échéant, sont respectées ;
- c) Suite à la transmission par le requérant d'une attestation sur la complétion des travaux signés par un professionnel compétent.

16. ARTICLE 16 – DEMANDE COMPLÈTE

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

17. ARTICLE 17 – VÉRIFICATION DE LA DEMANDE



Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. Ce dernier peut demander au requérant de fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, insuffisants ou non conformes, la procédure de vérification de la demande est interrompue. Le fonctionnaire désigné avise le requérant afin que celui-ci fournisse des renseignements, plans et documents corrigés et suffisants.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au Comité.

SECTION 2 – PROCESSUS D’ANALYSE

18. ARTICLE 18 – AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC

(référence 148.0.5 de la LAU)

Dès que le Comité est saisi d’une demande d’autorisation de démolition, il doit faire afficher sur l’immeuble visé par la demande, un avis facilement visible par les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l’article 19 du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l’avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications et à la MRC.

19. ARTICLE 19 - CONTESTATION

(référence 148.0.7 de la LAU)

Toute personne qui veut s’opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l’avis public ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l’affichage de l’avis sur l’immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

20. ARTICLE 20 – AUDITION PUBLIQUE



Avant de rendre sa décision, le Comité de démolition doit considérer les oppositions reçues.

Le Comité doit tenir une audition publique si la demande de démolition est relative à un immeuble patrimonial. Le Comité peut, dans les autres cas, tenir une audition publique s'il le juge opportun dans l'intérêt du public.

SECTION 3 - DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

21. ARTICLE 21 – REFUS D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

22. ARTICLE 22 – DÉCISION ET REPORT DE LA DÉCISION DU COMITÉ

(référence 148.0.9 de la LAU)

Le Comité de démolition accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

1. L'état de l'immeuble visé par la demande ;
2. La détérioration apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
3. Le coût de la restauration et de l'utilisation du sol projetée ;
4. Le préjudice causé aux locataires ;
5. Les besoins en logements dans la communauté ;
6. La possibilité de reloger les locataires
7. La valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à **présERVER**.

23. ARTICLE 23 – PRÉCISIONS REQUISES

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou rapport préparé par un professionnel.



La décision du Comité doit être transmise au requérant le plus rapidement possible par poste recommandée ou par courriel et doit inclure les motifs supportant la décision.

24. ARTICLE 24 – CONDITIONS ADDITIONNELLES

(référence 148.0.7 de la LAU)

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

25. ARTICLE 25 – DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou par courriel.

SECTION 4 – APPEL, DÉCISION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

26. ARTICLE 26 – APPEL D'UNE DÉCISION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

(référence 148.0.19 de la LAU)

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour entendre un appel interjeter en vertu du premier alinéa.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

27. ARTICLE 27 – PROCÉDURE DE DEMANDE D'APPEL



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue au greffe de la Municipalité au plus tard le trentième (30e) jour suivant celui où la décision a été rendue.

28. ARTICLE 28 – DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute autre décision s'il le juge opportun.

29. ARTICLE 29 – ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

(référence 148.0.21 de la LAU)

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévus à l'article 26 du présent règlement ni s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat d'autorisation ne peut être émis qu'à la suite de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par la MRC de l'avis de décision municipale, ou d'un avis de la MRC stipulant qu'elle n'entend pas désavouer la décision du Comité de démolition ou du Conseil municipal.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES

SECTION I – LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

30. ARTICLE 30 – DEVOIR D'INFORMER

(référence 148.0.6 de la LAU)

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

31. ARTICLE 31 – DEMANDE DE DÉLAI D'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE LOCATIF



Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère résidentiel locatif, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier (ou greffier-trésorier) pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre les démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

32. ARTICLE 32 – RÈGLES D'ÉVACUATION D'UN IMMEUBLE LOCATIF À DÉMOLIR

(référence 148.0.13 et 148.0.14 de la LAU)

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

33. ARTICLE 33 – INDEMNITÉS ET RECOURS

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

SECTION 2 – LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

34. ARTICLE 34 – DEMANDE DE DÉLAI D'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier (ou greffier-trésorier) pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

35. ARTICLE 35 – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial, le Comité de démolition doit au préalable recevoir les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) qui exerce les compétences du Conseil local de patrimoine en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

CHAPITRE 4

EXÉCUTION DES TRAVAUX

36. ARTICLE 36 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut fixer un délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

37. ARTICLE 37 – CONSÉQUENCES DUES AU NON-RESPECT DU DÉLAI D'EXÉCUTION

(référence 148.0.17 de la LAU)

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai déterminé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet et une nouvelle demande doit être faite.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

38. ARTICLE 38 – TRAVAUX DE DÉMOLITION INACHEVÉS

(référence 148.0.17 de la LAU)

Si les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil ; ces frais seront garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

39. ARTICLE 39 - INSPECTION



(référence 148.0.23 de la LAU)

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, entre 7 h et 19 h, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité de démolition.

Est passible d'une amende de 500 \$:

- a) Quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;
- b) La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux, où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

40. ARTICLE 40 – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c.T-15.01).

41. ARTICLE 41 – DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION, NON-RESPECT DES CONDITIONS ET SANCTIONS

(référence 148.0.22 de la LAU)

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et à défaut, d'autoriser la Municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi. Le Conseil peut obliger la reconstitution de l'immeuble cité ou situé dans



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

un site patrimonial cité ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur le terrain.

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS FINALES

42 ARTICLE 42 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

10. LOISIRS ET CULTURE

25-07-5667

10.1 Embauche - Camp de jour 2025

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'embaucher du personnel pour le Camp de jour 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité fasse l'embauche de Lucina Vermette à titre d'animatrice, pour une durée maximale de 8 semaines, au taux horaire de 18,00 \$ pour un nombre d'heures par semaine de 35 heures.

QUE la dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 70191 141.

QUE la présente résolution annule l'embauche de l'animatrice Amélie Paquet telle qu'approuvée par la résolution numéro 25-04-5570.

Adoptée

25-07-5668

10.2 Remerciements Festival Country de Pontiac



CONSIDÉRANT la tenue d'événements culturels et communautaires contribue significativement à l'enrichissement de la vie sociale, économique et culturelle de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'excellent travail de Mme Nathalie Larose, Coordinatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications, et de l'ensemble des employés municipaux dans l'organisation et la coordination du Festival Country de Pontiac 2025 ;

CONSIDÉRANT l'implication généreuse de nos nombreux bénévoles, qui a largement contribué au succès de l'événement et mérite d'être soulignée ;

CONSIDÉRANT la participation remarquable des caravaniers, des visiteurs venus de près et de loin, ainsi que des citoyens de la Municipalité, a grandement contribué à l'enrichissement et au succès du Festival, sans laquelle un tel rayonnement n'aurait été possible ;

CONSIDÉRANT la participation des artistes et musiciens, de la Production Phil Denault, des associations équestres, des nombreux artisans, du camion de rue Mom's Kitchen, du café resto Karim, de la MRC des Collines de l'Outaouais, des nombreux commanditaires (Raymond Belisle ENR, Desjardins, André Fortin - Député de Pontiac/Assemblée nationale du Québec, Coors Light, Septique Ray Dinel, J.S. Cartage, ConstructionNugent INC., Guy Allen Construction, RJ Erwin Transport, Traversier de Quyon, Traiteur Oui Chef!, Salon Chez Hélène, CHIP FM, le Moulin Egan, Armohr Farm) pour leur généreuse contribution, ainsi que la présence du groupe autochtone Kichi Sibi Trails pour leur partage culturel enrichissant dans le cadre de l'événement Pinesi Paddle 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le maire, Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal exprime sa reconnaissance et félicite Mme Nathalie Larose et l'ensemble des employés municipaux (cols bleus, cols blancs et pompiers) pour leur excellent travail ainsi que tous les bénévoles pour leur contribution indispensable au succès du Festival Country de Pontiac 2025.

Adoptée

25-07-5669

10.3 Remboursement de frais de stationnement – M. Babin (Festival Country de Pontiac)

CONSIDÉRANT QUE M. Babin a consacré de nombreuses heures de bénévolat pour la tenue du Festival Country de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce bénévolat, M. Babin a dû assumer des frais de stationnement totalisant soixante dollars (60 \$) ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite souligner sa grande contribution et le remercier pour ses précieux conseils tout au long de l'organisation de l'événement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire reconnaître et rembourser ces dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions bénévoles ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac procède au remboursement de la somme de soixante dollars (60 \$) à M. Babin pour couvrir les frais de stationnement engagés lors du Festival Country de Pontiac.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70100 699.

QUE la Municipalité réitère ses remerciements à M. Babin pour sa grande contribution et ses précieux conseils.

Adoptée

25-07-5670

10.4 Frais de l'aréna de Shawville

CONSIDÉRANT QUE les frais pour l'utilisation de l'aréna de Shawville sont pour la saison hivernale (décembre, janvier, février et mars) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac n'a pas d'aréna et que ce partage d'infrastructure permet aux jeunes de la Municipalité de faire du sport ;

CONSIDÉRANT QU'il y a environ 100 personnes provenant de la Municipalité de Pontiac inscrite à l'aréna de Shawville ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement des frais d'inscription pour nos résidents participant aux activités à l'aréna de Shawville et engage les dépenses estimées à un montant total de 25 000 \$ pour environ 100 utilisateurs.

QUE la dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 70190 970.

QUE cette contribution soit clairement indiquée sur la facturation des utilisateurs résidant sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée



11. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 11.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 30 mai au 10 juillet 2025**
- 11.2 Dépôt d'une lettre de la Commission municipale du Québec**
- 11.3 Dépôt d'une lettre du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation pour approuver le règlement 03-25 - emprunt de 505 000,00 \$**
- 11.4 Dépôt d'une lettre du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation pour approuver le règlement 04-25 emprunt 750 000,00 \$**
- 11.5 Dépôt et lecture d'une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la transmission du rapport financier 2023**
- 11.6 Dépôt de pétitions concernant les projets de chenils aux 1873 et 1877 chemin de la Montagne ainsi qu'au 1135 chemin de la Montagne, secteur Chelsea**
- 11.7 Dépôt de l'avis public de droit de demande d'avis de conformité à la commission municipale du Québec – règlements d'urbanisme 10-24 à 14-24**
- 11.8 Dépôt d'une pétition concernant l'excès de Vitesse sur le chemin des Pères-Dominicains**
- 11.9 Dépôt d'une pétition concernant l'appui au projet BnB Canin – 1873 chemin de la Montagne**

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

25-07-5671

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU DE lever la séance à 22 h 04 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Sandra Martineau
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
greffière-trésorière

Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »